



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/2005/18/Add.12
8 avril 2005

FRANÇAIS
Original: RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information,
la participation du public au processus décisionnel et l'accès
à la justice en matière d'environnement

(Deuxième réunion, Almaty (Kazakhstan), 25-27 mai 2005)
(Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire)

RAPPORT D'EXÉCUTION

Kazakhstan^{*}

Établi selon le cadre reproduit en annexe à la décision I/8

1. Veuillez décrire brièvement la procédure d'élaboration du présent rapport, en indiquant notamment quelles sont les autorités publiques qui ont été consultées ou qui y ont contribué, comment le public a été consulté et comment il a été tenu compte du résultat de ces consultations ainsi que les documents utilisés pour élaborer le rapport.

L'établissement du présent rapport a commencé par une réunion préparatoire, tenue le 28 septembre 2004 avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) à Almaty. Y ont participé des fonctionnaires du Ministère pour la protection de l'environnement, des représentants des organisations non gouvernementales locales spécialisées

* Le présent document n'a pas pu être présenté dans les délais car il a fallu résoudre des problèmes tenant au fait qu'il s'agit là d'une première communication au titre du premier cycle de notification prévu dans la décision I/8 de la réunion des Parties. Par ailleurs, le secrétariat a dû traiter, pendant la même période, un important volume de documents complémentaires établis pour la deuxième réunion des Parties.

dans l'écologie et des organisations internationales actives au Kazakhstan, ainsi que des experts de l'environnement. À l'issue de cette réunion, des recommandations ont été formulées quant à l'approche conceptuelle à suivre pour la rédaction du rapport, et les principales sources d'information à consulter lors de l'établissement du rapport national ont été définies. Les participants ont également insisté sur la nécessité d'organiser un véritable débat autour du projet de rapport national dans les différentes régions du pays, au lieu de se contenter de recueillir les propositions et les observations par courrier électronique.

Le rapport national a été établi sur la base de l'analyse des instruments législatifs, des documents programmatiques, des plans, des déclarations, des dossiers de certaines affaires judiciaires, des séminaires et ateliers de formation correspondants, mais aussi à partir des résultats du projet de coopération avec le Kazakhstan pour la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus, mené avec le concours de l'Agence danoise pour la protection de l'environnement en 2001-2002, et de l'Écoforum organisé à l'initiative des ONG kazakhes pour la surveillance de la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus. Un volume important d'informations a été obtenu suite aux demandes spéciales adressées à la Cour suprême, aux directions territoriales de la protection de l'environnement et aux organisations non gouvernementales suivantes spécialisées dans la défense de l'environnement: Ecocentre (Karaganda), IRIS (Semipalatinsk), Société kazakhe pour la protection de la nature, Centre de presse écologique, Green Salvation (Almaty), Rayon féminin (Stepnogorsk).

Le 22 novembre 2004, le projet de rapport national qui devait être soumis au débat a été publié sur le site Web du Ministère, à l'adresse www.nature.kz. Pour mieux prendre en considération l'opinion du public ont été organisées, en coopération avec le Centre de l'OSCE, des réunions-débats consacrées au projet de rapport d'exécution de la Convention d'Aarhus, auxquelles ont pris part des organisations non gouvernementales et des défenseurs de l'environnement, des représentants des autorités compétentes de l'État, des scientifiques, des enseignants et des étudiants dans les disciplines concernées, des journalistes, des experts de l'environnement d'entreprises industrielles. Ces réunions se sont tenues dans les villes suivantes du Kazakhstan:

Date	Lieu	Nombre de participants	Où consulter le compte rendu de la réunion
10 novembre	Semipalatinsk	Une centaine	www.nature.kz
23 novembre	Stepnogorsk	Environ 300	www.nature.kz
25 novembre	Karaganda	32	www.nature.kz
30 novembre	Almaty	40	www.nature.kz
2 décembre	Oust-Kamenogorsk	57	www.meteo.host.kz
6 décembre	Aktau	68	www.nature.kz
10 décembre	Astana	40	www.nature.kz

Dans chacune des villes susmentionnées, les réunions-débats se sont déroulées avec la participation des subdivisions territoriales du Ministère de la protection de l'environnement et de l'organisation non gouvernementale de la région concernée. Les renseignements sur la façon dont il a été tenu compte de l'opinion publique dans l'établissement du rapport national d'exécution de la Convention d'Aarhus peuvent être consultés à l'adresse www.nature.kz.

2. Veuillez signaler toutes circonstances particulières importantes pour comprendre le rapport, par exemple l'existence d'une instance décisionnelle fédérale et/ou décentralisée, la mesure dans laquelle les dispositions de la Convention ont un effet direct sur son entrée en vigueur ou si des contraintes financières constituent un obstacle important à la mise en œuvre (facultatif).

En vertu du paragraphe 3 de l'article 4 de la Constitution de la République du Kazakhstan, la Convention d'Aarhus, qui fait partie des traités internationaux ratifiés par le Kazakhstan, prime les lois internes, et ses règles et dispositions s'appliquent directement. Ainsi, dès lors que la Convention d'Aarhus est ratifiée par le Kazakhstan, l'application de ses dispositions ne requiert aucune loi ni aucun règlement complémentaire.

Le présent rapport national renferme essentiellement des informations sur les mesures adoptées et sur les événements survenus dans la période comprise entre le 30 octobre 2001, soit la date de l'entrée en vigueur de la Convention, et le 31 décembre 2004. Toutefois, dans certains cas, il est fait mention de lois et autres instruments juridiques antérieurs, qui sont en rapport direct avec les questions touchant l'exécution au Kazakhstan des règles et dispositions de la Convention d'Aarhus.

ARTICLE 3

3. Énumérez les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions générales des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 3.

Dans le document d'orientation relatif à la sécurité environnementale du Kazakhstan pour la période 2004-2015, approuvé par un décret présidentiel en date du 3 décembre 2003, l'accès de la population à l'information environnementale et la participation du public à la résolution des problèmes écologiques sont définis comme un des principes fondamentaux de la sécurité écologique du Kazakhstan. Dans ce contexte, les organes de l'État doivent s'acquitter d'une tâche concrète, qui consiste à garantir au public l'accès à l'information environnementale et à prendre les mesures nécessaires pour améliorer la qualité, l'efficacité et l'actualité des informations fournies. Il convient en outre de souligner que, depuis l'adoption, au cours des deux dernières années écoulées, du Code des forêts et du Code de l'eau, mais aussi dans la loi sur la préservation, la reproduction et l'exploitation du monde animal, le principe de la participation des citoyens et des associations à la réalisation des objectifs de protection et d'utilisation rationnelle de ces ressources naturelles est inscrit dans la législation.

En 2001, pour développer la coopération avec le milieu associatif, le Ministère de la protection de l'environnement a adopté la directive relative à la coopération des organes compétents de l'État avec les associations pour la maîtrise et la protection de l'environnement. Conformément à cette directive, les subdivisions territoriales du Ministère doivent diffuser auprès du public des informations à jour, complètes et fiables sur l'état de l'environnement et sur les mesures prises pour l'améliorer, et engager une coopération dynamique avec les organisations non gouvernementales spécialisées pour résoudre les problèmes environnementaux.

Concernant les mesures prises au Kazakhstan pour favoriser l'éducation et sensibiliser le public aux problèmes environnementaux, il convient de mentionner le document d'orientation

sur l'éducation écologique, adopté en septembre 2002 par décrets du Ministère de l'éducation et de la science et du Ministère de la protection de l'environnement. Le document d'orientation fixe la tâche prioritaire suivante au système d'éducation à l'environnement: inciter les citoyens à adopter automatiquement des comportements propres à leur inspirer des décisions écologiquement saines et des actes conformes à la législation relative à la protection de l'environnement. En particulier, en 2005, l'État consacrera 77 millions de tenges (près de 592 000 dollars É.-U.) au financement de campagnes médiatiques d'information et de sensibilisation aux problèmes environnementaux.

La législation régissant la création, l'enregistrement et la fiscalité des organisations non gouvernementales au Kazakhstan a été adoptée longtemps avant la ratification de la Convention d'Aarhus. En outre, la plupart des lois relatives à la protection de l'environnement renferment des articles consacrés aux droits des citoyens et des ONG. L'État examine les questions touchant l'aide à apporter au secteur associatif. C'est dans ce contexte que le Gouvernement kazakh a, le 17 mars 2003, adopté le Programme d'aide publique aux organisations non gouvernementales pour 2003-2005, pour lequel la contribution financière de l'État s'élève à 37,6 millions de tenges (soit près de 290 000 dollars É.-U.). Le document programmatique susmentionné renferme des dispositions destinées à promouvoir un large accès du public aux informations sur l'environnement, à faire participer les organisations non gouvernementales à la résolution des problèmes environnementaux et à développer les connaissances juridiques sur les questions touchant la protection de l'environnement.

En ce qui concerne la mise en œuvre des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, aucune mesure législative et réglementaire spéciale n'a été prise au Kazakhstan depuis la ratification de la Convention. Concernant le paragraphe 8, il convient de souligner que l'article 96 du Code kazakh des infractions administratives du 30 janvier 2001 sanctionne d'une amende les fonctionnaires qui déposent une plainte contre une personne ayant elle-même déposé une plainte fondée.

4. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 3 énumérés ci-dessus.

a) Au cours des réunions-débats consacrées au rapport national d'exécution de la Convention, les représentants d'une des directions territoriales en charge de la protection de l'environnement, qui plus est d'une région dotée de solides traditions associatives dans le domaine de la défense de l'environnement, ont soulevé un problème en rapport avec l'application de cette disposition de la Convention. Dans leur grande majorité, les demandes d'information ne sont pas motivées par des activités liées à la protection de l'environnement ou des droits en la matière, mais elles émanent d'étudiants qui ont besoin de ces informations pour rédiger leurs travaux universitaires et d'entreprises qui cherchent à élaborer des projets commerciaux.

d) De nombreuses organisations non gouvernementales de la région de la mer Caspienne soulèvent le problème de l'absence de mécanisme effectif de participation du public au processus d'élaboration et de ratification des conventions internationales relatives à la protection de l'environnement et des protocoles y annexés. À la fin du mois de mars 2004, pour éliminer les obstacles existants en ce domaine, les ONG et les défenseurs de l'environnement en Azerbaïdjan, en Iran, au Kazakhstan, en Russie et au Turkménistan ont créé le Groupe d'initiative sur la

Convention-cadre pour la protection de l'environnement marin en mer Caspienne. Ce groupe de travail s'efforce actuellement de mobiliser l'opinion publique pour obtenir la ratification de la Convention et un renforcement de la participation du public au mécanisme de mise en œuvre de cet instrument.

e) Dans la documentation qu'elle a fournie, l'ONG Campagne antinucléaire rapporte deux cas de poursuites administratives engagées contre des militants écologistes qui avaient manifesté contre un projet de loi sur l'importation et l'enfouissement au Kazakhstan de déchets faiblement et moyennement radioactifs. Dans les deux cas, les poursuites étaient motivées par la diffusion d'une pétition, considérée par les autorités comme une action publique requérant une autorisation préalable spéciale.

5. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions générales de la Convention.

À l'heure actuelle, au sein du Ministère de la protection de l'environnement comme au sein de ses subdivisions territoriales, sont recrutés des fonctionnaires qui apportent coopération et appui au milieu associatif. Les représentants des ONG de défense de l'environnement participent également aux travaux de divers organes compétents dans ce domaine. À titre d'exemple, on peut citer le Conseil interministériel pour le développement durable, créé en mars 2004, et le Conseil associatif près le Ministère de la protection de l'environnement. Actuellement, il est procédé à la création de conseils régionaux pour la préservation et la réhabilitation des milieux aquatiques, avec la participation du public, des usagers des eaux et des associations de défense de l'environnement.

En ce qui concerne les mesures prises pour promouvoir l'éducation et sensibiliser le public aux problèmes environnementaux, il convient de mentionner les projets suivants. En 2004, dans le cadre du projet de Centre régional pour l'environnement de l'Asie centrale (CAREC), un manuel et un module de formation à l'environnement ont été conçus à l'intention des enseignants des écoles, et une bibliothèque pédagogique a été créée. Avec l'appui du Ministère de la protection de l'environnement, l'association Centre de presse écologique organise chaque année des festivals du journalisme écologique et des cours de perfectionnement pour les journalistes qui souhaitent se spécialiser dans les questions touchant l'environnement.

En ce qui concerne les mesures prises pour faire en sorte que l'État reconnaisse et appuie les ONG, il convient de mentionner le Forum citoyen organisé en 2003 avec la participation du Président de la République du Kazakhstan, N. A. Nazarbaev, et de représentants d'ONG de toutes les régions du pays, ainsi que le concours organisé par le Ministère de l'information dans le but de sélectionner des projets d'utilité publique présentés par des associations à but non lucratif aux fins de l'octroi d'une aide de État. Les questions touchant la participation des ONG à la résolution des problèmes environnementaux ont été prises en considération dans le cadre des deux mesures susmentionnées.

6. Indiquez, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Intitulé de l'organisation

Ministère de la protection de l'environnement

Campagne antinucléaire

International Centre for Not-for-Profit Law

Centre écologique régional d'Asie centrale

ARTICLE 4

7. Énumérez les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information sur l'environnement.

Au Kazakhstan, les principaux instruments législatifs et réglementaires qui régissent les fondements de la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accès du public à l'information sur l'environnement ont été adoptés avant la ratification de la Convention d'Aarhus. Ils régissent le droit du public d'obtenir des informations sur l'environnement, l'obligation faite aux organismes publics de fournir les informations demandées, la procédure et les délais prévus pour la diffusion de ces informations, la motivation des refus et la responsabilité en cas de dissimulation de l'information. Ainsi, les dispositions de l'article 4 de la Convention d'Aarhus avaient déjà trouvé leur expression dans la législation kazakhe dès avant 2001. C'est pourquoi les principaux efforts faits pour promouvoir la mise en œuvre de ces dispositions au Kazakhstan ont porté sur l'amélioration de la pratique des fonctionnaires chargés de répondre aux demandes d'information sur l'environnement.

En novembre 2004, en coopération avec le Centre de l'OSCE, le Ministère de la protection de l'environnement a publié un mémento consacré au traitement des demandes d'informations sur l'environnement émanant du public. L'objectif de ce mémento est d'informer les fonctionnaires sur les principales dispositions de la Convention d'Aarhus applicables en la matière et sur les problèmes susceptibles de se poser dans le contexte du traitement des demandes d'informations sur l'environnement émanant du public. Le mémento renferme des données de référence détaillées concernant les dispositions pertinentes de la Convention et de la législation du Kazakhstan, la répartition des tâches entre les principaux services et organes de l'État concernés, et les sites Web des principaux départements détenteurs d'informations sur l'environnement. Il répond à l'ensemble des dispositions de l'article 4 de la Convention, avec pour premier objectif leur mise en application en tant que normes d'application directe. Il a été publié à 500 exemplaires, en kazakh et en russe, et présenté dans le cadre d'auditions publiques dans sept villes du pays. Par ailleurs, il a été soumis à l'examen du Vice-Premier Ministre kazakh et envoyé, avec une lettre d'accompagnement, aux ministères et institutions intéressés, aux collectivités locales, à toutes les subdivisions territoriales du Ministère de la protection de l'environnement et aux tribunaux de tous les niveaux de juridiction. Actuellement, ce document peut être consulté en russe et en anglais sur les sites Web du Ministère de la protection de l'environnement et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

Le 10 novembre 2004, le Président de la République du Kazakhstan a entériné le Programme d'État pour la mise en ligne des services administratifs pour la période 2005-2007. Ce programme comporte des mesures portant sur la création, au sein des administrations centrales et locales, de guichets virtuels destinés à faciliter le traitement et le suivi des demandes

d'informations des citoyens et l'accès aux documents en ligne. Plus concrètement, pour ce qui est de la protection de l'environnement, le traitement des demandes d'informations des citoyens s'inscrit dans le cadre des services de base du «gouvernement électronique» qui seront proposés en ligne dans le contexte dudit programme.

Le dispositif législatif destiné à appliquer au Kazakhstan les dispositions de l'article 4 de la Convention d'Aarhus comporte les éléments suivants:

1. La notion d'«information dans le domaine de la protection de l'environnement» est définie à l'article 71 de la loi de 1997 sur la protection de l'environnement et est, pour l'essentiel, conforme à la définition de l'«information sur l'environnement» proposée par la Convention d'Aarhus. La loi de 2003 sur l'informatisation intègre la notion de «ressources informatiques de l'État», y compris la documentation et la documentation en ligne.

2. Aux termes de la loi sur l'informatisation, les personnes physiques et morales jouissent d'un droit de libre accès aux ressources informatiques de l'État dont l'accès n'est pas restreint. De plus, les articles 5 et 6 de la loi de 1997 sur la protection de l'environnement, de même que diverses autres lois relatives à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources, renferment des dispositions spéciales concernant le droit des personnes physiques et des associations de recevoir des informations sur l'environnement. Ce droit est reconnu non seulement aux citoyens kazakhs, mais aussi aux apatrides et aux ressortissants étrangers. De plus, l'obligation d'examiner les demandes d'informations sur l'environnement émanant des citoyens et des associations est imposée à l'ensemble des organes et organismes de l'État.

3. Le public a le droit de demander des informations sur l'environnement suivant des modalités définies de façon concrète. Dans les cas où la forme de la réponse n'est pas spécifiée dans la demande, le paragraphe 4 de l'article 16 de la loi de 2000 sur les procédures administratives dispose que les organes et agents de l'État doivent soumettre la réponse par écrit.

4. La procédure et les délais relatifs au traitement des demandes d'informations sur l'environnement par les services de l'État sont régis par le décret-loi présidentiel de 1995 sur les procédures d'examen des requêtes des citoyens et par la loi sur les procédures administratives. La législation kazakhe impose aux organes de l'État l'obligation de fournir dans un délai de 15 jours les informations ne nécessitant ni étude ni vérification complémentaire. Dans le cas contraire, le délai ne doit pas être supérieur à un mois à compter de la date de réception de la demande. Pour garantir le respect des délais, les demandes sont consignées dans des registres spéciaux et soumises à un contrôle auquel elles ne peuvent être soustraites que sur décision du directeur de l'organe de l'État ou de son adjoint, sur la base d'un document établi suivant une forme précise (note de service, certificat) indiquant la suite donnée à la demande. Pour ce qui est des prescriptions obligatoires relatives à l'établissement des demandes, il convient de souligner que seules ne sont pas examinées les demandes anonymes ne contenant ni nom de famille, ni prénom, ni patronyme, ni signature, ni aucune information relative au domicile, à l'emploi ou à la discipline étudiée.

5. Le refus d'autoriser l'accès du public à l'information sur l'environnement n'est admis au Kazakhstan que dans les cas prévus par la loi. Cette disposition figure dans l'article 15 de la loi du 8 mai 2003 sur l'informatisation. Actuellement, les motifs de refus de l'accès à

l'information sont spécifiés dans le Code civil (protection du secret commercial et protection des droits liés à la propriété intellectuelle), dans le Code de procédure pénale (secret des activités de recherche opérationnelle, de l'enquête et de l'instruction), dans la loi sur l'informatisation (atteinte à l'intimité de la vie privée, divulgation d'informations transmises à un organe de l'État volontairement et sans autorisation de divulgation) et dans quelques autres lois. En outre, aux termes de la loi de 1999 sur les secrets d'État, les informations sur l'environnement ne peuvent être considérées comme faisant partie des secrets d'État.

6. Aux termes du décret-loi présidentiel sur la procédure d'examen des demandes des citoyens, l'organe de l'État qui n'est pas en possession de l'information demandée doit répercuter la demande à l'organe compétent dans un délai n'excédant pas cinq jours et en informer l'auteur de la demande.

7. Conformément au paragraphe 4 de l'article 16 de la loi sur les procédures administratives, lorsqu'un organe de l'État refuse de fournir une information sur l'environnement, il doit impérativement répondre par écrit en indiquant les motifs de son refus.

8. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 4.

Concernant le paragraphe 9 de l'article 3: dans une des décisions de justice examinées aux fins de l'établissement du présent rapport national, il est indiqué que le droit des associations d'accéder à l'information sur l'environnement est limité par la compétence territoriale desdites associations. Ce problème tient au fait qu'au Kazakhstan, les associations sont, en fonction de la couverture territoriale, subdivisées comme suit:

- a) Associations locales enregistrées sur le territoire d'une région, de la ville d'Almaty ou de la ville d'Astana;
- b) Associations régionales enregistrées sur le territoire de deux régions ou plus, ou dans les villes d'Almaty ou d'Astana;
- c) Associations nationales enregistrées dans plus de la moitié des régions du Kazakhstan et dans les villes d'Almaty et d'Astana.

Toutefois, les attitudes discriminatoires de ce type ne sont pas très fréquentes dans la pratique. En règle générale, les organisations non gouvernementales adressent leurs demandes d'informations sur l'environnement et reçoivent les réponses, quelle que soit leur couverture territoriale.

Concernant le paragraphe 2 de l'article 4: la législation kazakhe est encore plus stricte que la Convention d'Aarhus pour ce qui est des délais dans lesquels l'information sur l'environnement doit être fournie, à savoir 15 jours lorsque les informations demandées ne nécessitent pas d'études ou de vérifications complémentaires. Mais dans la pratique, la plupart des demandes d'informations sont satisfaites dans un délai d'un mois.

9. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions relatives à l'accès à l'information, tel que les statistiques disponibles sur le nombre de demandes qui ont été faites ainsi que le nombre de refus qui ont été opposés et pour quelles raisons.

Le Kazakhstan ne dispose pas de statistiques globales concernant les demandes d'informations sur l'environnement. Seules peuvent être fournies les données quantitatives communiquées par les directions territoriales du Ministère de la protection de l'environnement. Ainsi, pour les neuf premiers mois de l'année 2004, la direction territoriale du Ministère de la protection de l'environnement de Karaganda a reçu 25 demandes et la direction territoriale du Nord-Kazakhstan 42 (toutes émanant de citoyens). La direction du Kazakhstan oriental a présenté ses données pour le troisième trimestre de l'année 2004, faisant état de 21 demandes d'informations sur l'environnement.

En 2004, dans le cadre du projet pour une plus grande transparence des programmes nationaux de sécurité radiologique, mené par l'ONG Campagne antinucléaire et par des ONG de diverses régions du pays, une série de demandes d'informations a été adressée à divers organes et organismes de l'État. Dans les cas rapportés par la Campagne antinucléaire, le principal problème lié à l'examen des demandes par les organismes publics était lié à la non-fourniture des exemplaires de documents demandés. De même, dans de nombreux cas, les réponses n'étaient pas communiquées dans les délais prévus par la loi.

10. Indiquez, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Intitulé de l'organisation

Adresse des sites Web

Ministère de la protection de l'environnement
Centre de l'OSCE à Almaty

www.nature.kz
www.osce.org/almaty/

ARTICLE 5

11. Énumérez les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement.

Au Kazakhstan, l'obligation de constituer des ressources publiques d'information destinées, notamment, à satisfaire les besoins du public, incombe aux organes et organismes de l'État qui, dans les limites de leurs compétences, doivent collecter, traiter, stocker et diffuser l'information. Pour garantir la réalisation de cette tâche, les personnes physiques et morales sont tenues, dans les cas prévus par la loi, de fournir aux organes de l'État toutes les données nécessaires, y compris les données documentaires et les documents électroniques. Les mesures législatives susmentionnées, dont l'objet est l'application du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention d'Aarhus, sont inscrites dans l'article 11 de la loi de 2003 sur l'informatisation.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de la loi sur l'informatisation, la diffusion de l'information au Kazakhstan doit s'effectuer sur la base du principe de l'égalité des droits, c'est-à-dire en l'absence de toute discrimination vis-à-vis de personnes physiques comme morales.

Conformément au Programme en faveur de la protection de l'environnement de la République du Kazakhstan pour 2005-2007, adopté par le Gouvernement, il est prévu de mettre en place un système informatique unifié sur l'environnement, sur la base des outils technologiques les plus modernes. L'État prévoit de financer cet effort à hauteur de 86,1 millions de tenges (près de 662 000 dollars É.-U.). Ces mesures sont destinées à appliquer le paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention d'Aarhus.

En 2003-2004, le Gouvernement kazakh a adopté une nouvelle mouture des règles relatives à la surveillance par l'État des ressources en eau, des forêts et des terres, ainsi qu'aux cadastres des eaux, des forêts et des terres. Cette nouvelle réglementation incorpore les mesures prévues aux paragraphes 1 à 3 de l'article 5 de la Convention d'Aarhus. En particulier, elle impose aux organes et organismes compétents de l'État l'obligation de créer et de compléter les principales sources d'information relatives à l'état des ressources en eau, notamment sous forme électronique, et fixe les conditions régissant le libre-échange de données de surveillance et cadastrales concernant les ressources naturelles entre les organes de l'État et en vue d'en ouvrir l'accès au public.

Ces deux dernières années, la quasi-totalité des organes centraux de l'État s'est dotée de sites Web. En ce qui concerne le site du Ministère de la protection de l'environnement, il convient tout particulièrement de mentionner la présence de pages contenant les rapports sur l'état de l'environnement dans la majorité des régions du pays, la diffusion de cette information faisant l'objet d'une des prescriptions du paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention d'Aarhus. Les sites Web du Ministère de l'environnement, du Ministère de l'agriculture et du Ministère des situations d'urgence renferment un volume suffisamment important d'informations concernant la législation, les programmes et les conventions et traités internationaux relatifs à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

Par le décret présidentiel du 10 novembre 2004 a été adopté le Programme d'État pour la mise en ligne des services administratifs («gouvernement électronique») pour la période 2005-2007. Dans le cadre de ce programme, il est prévu de mettre en œuvre un ensemble de mesures destinées à garantir l'accès du public et des associations aux bases de données décrivant le contenu des activités des organes de l'État. Parmi les services de base en ligne se rapportant à la protection de l'environnement, on peut notamment citer:

- a) Publication d'informations relatives à l'état et à la pollution de l'environnement, à la situation écologique des différents sites, à l'impact de l'activité économique sur l'environnement;
- b) Publication d'informations relatives à la mise en œuvre des documents stratégiques se rapportant à la protection de l'environnement;
- c) Publication d'informations relatives aux contrevenants à la législation sur la protection de l'environnement et aux mesures prises à leur encontre;
- d) Publication d'informations relatives aux investissements destinés à financer les mesures de protection de l'environnement et aux paiements effectués au titre de la pollution;
- e) Ouverture de l'accès aux données des cadastres des ressources naturelles;

- f) Publication des prévisions météorologiques;
- g) Publication des informations relatives aux investissements destinés à financer les mesures de protection de l'environnement, aux paiements exigibles des pollueurs et à la réparation des dommages causés à l'environnement par suite d'une infraction à la législation sur la protection de l'environnement;
- h) Examen des requêtes des citoyens concernant des questions de protection de l'environnement.

Le 3 avril 2002 a été adoptée au Kazakhstan la loi sur la sécurité industrielle des sites de production à risque. Cette législation impose aux personnes morales possédant des sites de production à risque l'obligation d'informer sans délai la population et les travailleurs en cas d'accident.

La loi sur la qualité et la sécurité des produits alimentaires, adoptée le 8 avril 2004, instaure pour la première fois l'obligation légale d'indiquer sur les étiquettes des produits alimentaires les informations relatives à la matière première, aux produits d'origine animale et/ou végétale utilisés, et obtenus par des procédés de modification génétique (OGM).

Au cours de la période considérée, aucune mesure visant à mettre en place un système national de cadastres (registres) de la pollution n'a été prise.

12. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 5.

De nombreux organes de l'État, notamment régionaux, ne disposent pas de bases de données informatiques sur l'environnement. Même au niveau national, de nombreux ministères et comités ne sont informatisés que depuis quelques années, et dans les régions, de nombreuses structures souffrent toujours d'un grave sous-équipement. Selon les informations reçues des subdivisions territoriales du Ministère de l'environnement, la majorité de ces structures ne disposent pas de bases de données électroniques.

Les premières consultations menées avec le public à propos du rapport national ont permis de mettre en évidence un problème grave lié au fait que les fonctions de collecte, de traitement et de stockage de l'information sur l'environnement sont fréquemment assurées par des entreprises publiques qui, par leur nature même, sont des entreprises commerciales. Leur travail est en partie rémunéré par l'État au tarif des commandes publiques, mais en règle générale, l'information obtenue n'est fournie qu'à un nombre très restreint d'organes de l'État, les tarifs étant trop élevés pour la majorité des autres organes et pour les utilisateurs non gouvernementaux.

13. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement, tel que les statistiques disponibles sur les informations publiées.

Le Kazakhstan ne dispose pas de statistiques concernant les informations sur l'environnement publiées par les organes de l'État. Il est possible de donner quelques exemplaires de l'application des dispositions de l'article 5, exemples provenant des subdivisions

territoriales du Ministère de l'environnement. D'une façon générale, la diffusion active de l'information s'effectue par l'entremise des subdivisions territoriales, principalement sous forme de publications dans les médias, de conférences thématiques, de tables rondes, de séminaires.

Au cours des neuf premiers mois de l'année 2004, la direction territoriale de l'environnement de Jambyl a diffusé des informations sur l'environnement en organisant 71 conférences et 14 tables rondes dans les écoles, les établissements préscolaires, les collèges, les établissements d'enseignement supérieur, les entreprises et les organisations de la région, en publiant 60 articles dans les journaux régionaux et nationaux, et par 15 interventions à la radio et à la télévision régionale.

Au cours des neuf premiers mois de 2004, les spécialistes de la subdivision territoriale de l'environnement de la région de Pavlodar ont dispensé, en coopération avec les représentants d'autres organisations et associations, des services de consultation et d'assistance à 2 530 personnes (contre 2 500 en 2003). De plus, elle publie chaque année un recueil d'informations sur l'état de l'environnement dans la région de Pavlodar, qui est transmis aux bibliothèques de la région. L'accès à cette information sous forme électronique est possible au sein de la direction, de la bibliothèque scientifique universitaire de la région, des antennes régionales de la Bibliothèque nationale scientifique et technique et du Centre d'information scientifique et technique.

Dans la région du Kazakhstan oriental a été créé un centre informatique régional de surveillance de l'environnement, dont une des tâches principales consiste à fournir aux organes de l'État, aux exploitants de ressources naturelles et au public des informations sur l'environnement et la nature. Actuellement, une base de données régionale unique pour la surveillance de l'environnement est en cours de création, un système informatique et des logiciels sont en train d'être mis en place dans le but de créer, d'appuyer et de gérer des bases de données fonctionnant sur la base du Système d'information géographique (SIG). Sur son site Web, le centre publie des documents relatifs à l'état de l'environnement et des données de surveillance de l'environnement dans la région du Kazakhstan oriental.

14. Indiquez, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Sites Web des organes centraux de l'État

Intitulé de l'organe	Adresse du site Web
Présidence de la République	www.president.kz
Parlement kazakh	www.parlam.kz
Procurature générale	www.procuror.kz
Gouvernement kazakh	www.government.kz
Ministère de l'intérieur	www.mvd.kz
Ministère de la santé	www.dari.kz
Ministère de l'éducation et de la science	www.edu.gov.kz
Ministère de la protection de l'environnement	www.nature.kz
Ministère de l'agriculture	www.minagri.kz
Ministère des situations d'urgence	www.emer.kz
Ministère de l'économie et de la planification budgétaire	www.minplan.kz

Intitulé de l'organe

Ministère de l'énergie et des ressources minérales
Agence de gestion du domaine foncier
Agence de la statistique

Adresse du site Web

www.minenergo.kz
www.auzr.kz
www.stat.kz

Site Web des collectivités locales

Centre informatique régional du Kazakhstan oriental pour la
surveillance de l'environnement

www.meteo.host.kz

ARTICLE 6

15. Énumérez les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

Au Kazakhstan, les dispositions de l'article 6 relatives à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières sont appliquées non seulement aux projets et activités de grande envergure décrits dans l'annexe I de la Convention, mais aussi à tous les projets économiques et autres projets faisant l'objet d'une évaluation de l'impact sur l'environnement. Cet élargissement, au Kazakhstan, du champ d'application des dispositions de l'article 6 procède de l'adoption, par le Ministère de la protection de l'environnement, le 28 février 2004, d'une nouvelle instruction relative à la réalisation d'une évaluation de l'impact des activités économiques et autres sur l'environnement lors de l'élaboration de la documentation préalable à la phase de planification et de conception d'un projet. Le paragraphe 5 de ce nouveau dispositif consacre le caractère obligatoire de la participation du public à la procédure d'EIE. En d'autres termes, au Kazakhstan, toutes les décisions qui, quel que soit le domaine d'activité, requièrent une EIE doivent désormais impérativement être prises en application des dispositions de l'article 6 de la Convention d'Aarhus. Cette situation découle du paragraphe 20 de l'annexe I à la Convention, qui dispose que l'article 6 s'applique dès lors que «la participation du public est prévue dans le cadre d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement conformément à la législation nationale».

Le chapitre 6 de l'instruction de 2004 relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement définit de façon détaillée les obligations du donneur d'ordre en matière de participation du public à l'EIE. Concrètement, ces obligations consistent à informer suffisamment et en temps voulu le public, dès la phase initiale du processus décisionnel, de recenser le public concerné et d'organiser une discussion autour du projet, de garantir l'accès à la documentation établie dans le cadre de l'EIE, d'organiser des réunions publiques et de permettre la présentation d'observations et de propositions écrites. Plus généralement, l'instruction renferme des dispositions destinées à mettre en œuvre les paragraphes 2 à 7 de l'article 6 de la Convention d'Aarhus.

L'initiateur de l'activité est tenu d'informer le public dès la préparation de la phase initiale de l'EIE, c'est-à-dire le tour d'horizon de l'état de l'environnement. Lorsqu'il apparaît qu'une partie du projet ou de l'activité présente un risque élevé pour l'environnement, le public doit, aux termes de l'instruction, obligatoirement être informé du projet par les médias régionaux et

nationaux. Lorsque le projet porte sur la construction d'un site destiné à une petite entreprise et ne comportant aucun risque majeur pour l'environnement, ou dont la zone de protection sanitaire n'excède pas 100 mètres, à proximité ou au contact direct de zones d'habitation (garages, stations-service, etc.), le public concerné est informé au moyen de tracts, d'affiches, etc., dans des lieux à forte fréquentation du quartier en question.

Pour ce qui est de fournir au public concerné toutes les informations nécessaires concernant le processus décisionnel, l'instruction impose cette obligation au donneur d'ordre. Ce dernier est également tenu, au moment des réunions publiques, de transmettre officiellement la documentation établie dans le cadre de l'EIE aux organes compétents de l'État. Dans ce contexte, la liste des informations qui doivent obligatoirement être transmises au public pour examen répond aux prescriptions minimales fixées au paragraphe 6 de l'article 6 de la Convention d'Aarhus.

En ce qui concerne la prise en compte de l'opinion du public, la nouvelle instruction prévoit que le donneur d'ordre doit collecter et analyser les propositions et observations écrites du public et organiser des réunions publiques. Il doit également respecter les conditions et les délais requis pour l'organisation de réunions avec les services de protection de l'environnement.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la loi de 1997 sur l'expertise environnementale, l'organe qui effectue l'expertise environnementale doit, au terme de celle-ci et sur demande du public, faire connaître dans un délai d'un mois, par les médias ou sous une autre forme, les conclusions de cette étude, y compris les avis exprimés par l'opinion publique.

En ce qui concerne le paragraphe 10 de l'article 6 de la Convention d'Aarhus, il convient de souligner que les dispositions de l'instruction relative à la participation du public s'appliquent, en particulier, à la procédure d'EIE des projets d'agrandissement, de reconstruction et de modernisation technique des entreprises, ouvrages et installations.

Le 29 mai 2004, le Ministère de la protection de l'environnement a adopté le règlement relatif à l'enregistrement par l'État des expertises environnementales publiques. La réalisation d'une expertise environnementale publique constitue un instrument supplémentaire essentiel à la prise en compte des résultats de la participation du public au processus décisionnel relatif à un projet d'activité. Ce règlement définit la procédure d'enregistrement officiel de l'expertise environnementale publique réalisée conformément à la loi sur les expertises environnementales.

Les mesures législatives prévues au paragraphe 11 de l'article 6 de la Convention d'Aarhus n'ont pas été appliquées au cours de la période considérée.

16. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 6.

Les consultations menées en novembre et décembre 2004 avec les représentants des associations de défense de l'environnement, les tribunaux et les procureurs spécialisés dans les affaires touchant l'environnement ont montré que les groupes visés étaient particulièrement mal informés de la nouvelle instruction concernant les EIE et de ses dispositions concernant la participation du public aux processus décisionnels relatifs à des projets d'activités susceptibles d'avoir un impact négatif sur l'environnement. C'est pourquoi les immenses possibilités qui

s'ouvrent actuellement en vue d'assurer la participation du public aux procédures d'EIE ne sont en fait que très peu utilisées pour le moment.

Dans un des dossiers de justice analysés et au cours des réunions publiques consacrées à l'examen du projet de rapport national d'exécution, le problème de l'absence de procédure précise permettant de prendre en compte l'opinion du public concerné lors du processus d'EIE a été souligné. Dans la pratique, l'identification du public concerné par un projet de construction est en grande partie laissée à l'appréciation de l'initiateur du projet (du donneur d'ordre), et le plus souvent, seule est prise en compte l'opinion des personnes favorables au projet.

Les réunions-débats organisées dans les régions à l'occasion de l'établissement du rapport national d'exécution ont également permis de mettre en évidence un obstacle important à l'application de l'article 6 de la Convention d'Aarhus. Actuellement, même lorsque les projets portent sur la construction d'ouvrages industriels importants, le public se montre peu enclin à participer aux réunions publiques et à l'étude des documents relatifs à l'EIE. À titre d'exemple, il a été rapporté que dans certains cas, seules trois personnes avaient pris part aux réunions publiques, ou qu'une personne seulement s'était montrée intéressée par la documentation sur l'EIE.

17. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières, tel que les statistiques ou les autres informations disponibles concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières ou les décisions de ne pas appliquer les dispositions de cet article aux activités proposées répondant aux besoins de la défense nationale.

Actuellement, selon les informations soumises par les subdivisions territoriales du Ministère de l'environnement, seuls quelques projets portant sur des types concrets d'activités font l'objet de débats publics. En particulier, au cours des deux dernières années écoulées, au niveau national, des expertises environnementales d'État ont été réalisées pour 15 projets pour lesquels des réunions publiques ont eu lieu. On peut mentionner les exemples suivants:

- a) Construction d'une usine d'incinération de déchets dans la ville d'Oust-Kamenogorsk;
- b) Projet «EIE en vue de la construction des puits de forage de prospection n^{os} 1 et 2 sur le site de Kourmangaz»;
- c) Projet d'évaluation préliminaire de l'impact sur l'environnement des activités pétrolières offshore dans les secteurs de Noursultan, Rakouchetchnoe More et Oulytaou;
- d) Projet d'évaluation préliminaire de l'impact sur l'environnement des activités pétrolières dans les secteurs de Tioub-Karagan et Atachsky;
- e) Projet visant à injecter des déchets de raffinage dans les puits de forage, de l'entreprise Adjip KKO;
- f) Projet d'évaluation préliminaire de l'impact sur l'environnement de la construction de la raffinerie de gaz de Karatchaganak;

g) Projet de construction de l'oléoduc Atasou-Alachan'kou.

En ce qui concerne les projets susmentionnés, l'on peut fournir des informations plus détaillées concernant les réunions publiques consacrées aux produits pétroliers des compagnies KazmounayTeniz et Luke Oil Overseas extraits dans les secteurs maritimes de Tioub-Karagan et Atachsky, en mer Caspienne. Le 19 décembre 2003, à Aktaou, ont été organisées des réunions publiques consacrées au projet d'évaluation préliminaire de l'impact environnemental des travaux de prospection sismique envisagés dans les secteurs maritimes d'Atachsky et Tioub-Karagan, situés dans la partie kazakhe du plateau continental de la mer Caspienne. Le 14 avril 2004, les entreprises précitées ont organisé des réunions publiques consacrées à l'EIE du projet de prospection géologique envisagé dans le cadre de la réalisation des projets de Tioub-Karagan et Atachsky. Dans les deux cas, les réunions ont abouti à l'adoption d'une décision et à la signature d'un procès-verbal qui prenaient en compte l'avis du public concerné par les projets pétroliers.

En 2001 et 2002 a été mené un projet pilote de participation du public à l'examen du projet de construction d'une station de lavage de véhicules automobiles dans la ville de Pavlodar. Ce projet pilote a donné lieu à l'élaboration et à la publication d'une directive relative à l'organisation de la participation du public aux processus décisionnels portant sur des questions environnementales, directive qui a été adressée en premier lieu aux collectivités locales et aux services de l'État chargés des expertises environnementales.

Dans la ville de Temirtaou, suite à la vague d'émotion suscitée au sein de l'opinion par l'abattage d'arbres organisé dans le cadre de la construction d'un site pour petites et moyennes entreprises, les citoyens ont commencé à organiser des réunions de propriétaires de logements coopératifs. Les résultats des débats publics sont consignés par écrit dans des procès-verbaux, et il est arrivé que des mesures d'abattage d'arbres soient annulées sur décision de ces collectifs de citoyens.

18. Indiquez, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Néant.

ARTICLE 7

19. Énumérez les dispositions pratiques et/ou autres voulues prises pour que le public participe à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées?

Le 9 juin 2003, le Ministère de la protection de l'environnement a adopté le règlement relatif à l'évaluation de l'impact environnemental d'un projet d'activité lors de l'élaboration de programmes d'État, sectoriels ou régionaux, de développement de domaines d'activité économique et de plans de délocalisation des moyens de production. Ce document, qui traduit un des principes de fonctionnement des EIE, régit l'accès du public à l'information. Dans le même temps, aux termes de ce règlement, les initiateurs des programmes doivent:

- a) Informer préalablement les parties intéressées (les populations et les associations de défense de l'environnement) concernant les programmes envisagés;
- b) Prendre en compte les avis du public en collectant les propositions par le biais des médias ou par des lieux spécialement conçus à cet effet, et par l'organisation de réunions publiques;
- c) Consigner dans un procès-verbal et conformément aux prescriptions en vigueur les résultats des réunions publiques;
- d) Refléter les résultats du processus de participation du public dans une section ou une annexe distincte du reste du document programmatique, dans le but de soumettre les résultats de ce processus à l'examen de l'organe chargé de l'expertise environnementale d'État;
- e) Informer le public des résultats des décisions prises.

Le délai pour recueillir les propositions du public est fixé par défaut à 30 jours.

Ces dernières années, quelques projets de programme d'État se rapportant à la protection de l'environnement ont été élaborés au Kazakhstan en recueillant les propositions du public et en tenant compte. Dans la pratique, l'examen des projets de programme s'effectue généralement avec la participation des représentants des associations de défense de l'environnement et des communautés directement concernées, des organes compétents de l'État, des organismes spécialisés, d'experts de l'environnement, de scientifiques et d'enseignants des établissements de l'enseignement supérieur spécialisés dans les disciplines concernées.

Les sites Web du Ministère de la protection de l'environnement et du Ministère de l'agriculture présentent les principaux projets de programme soumis à la participation du public et se rapportant à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

20. Signalez les possibilités données au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement.

Au Kazakhstan, pour permettre au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement, divers instruments sont employés. Parmi ces instruments figure la participation du public à la procédure d'évaluation des conséquences écologiques des stratégies, programmes et plans établis par l'État, exécutée par l'initiateur (le donneur d'ordre) du projet de document concerné. Il y a également l'expertise environnementale publique des programmes et plans élaborés par l'État, qui peut être réalisée à titre volontaire par des commissions spécialisées créées à l'initiative de groupes de citoyens, d'associations ou d'organismes scientifiques.

Depuis quelques années, on assiste également au développement de la pratique consistant à créer des conseils de coopération entre les organes de l'État et les organisations non gouvernementales, et des conseils publics auprès de certains organes de l'État ainsi qu'à incorporer des représentants d'ONG au sein d'organes interministériels, tels que, par exemple, le Conseil du développement durable. La participation des ONG aux travaux de tels organes ouvre de nouvelles possibilités eu égard à la prise en compte de l'opinion du public lors de l'examen et de l'adoption de décisions et de documents.

21. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 7.

Actuellement, la participation du public aux programmes et plans de l'État se limite, pour l'essentiel, aux programmes existants. La participation du public aux discussions et la possibilité de présenter des propositions et des observations concernant les projets de programme et de plan établis par l'État sont encore marginales.

22. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 7 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

Au Kazakhstan, pour permettre au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement, divers instruments sont employés. Parmi ces instruments figure la participation du public à la procédure d'évaluation des conséquences écologiques des stratégies, programmes et plans établis par l'État, effectuée par l'initiateur du projet de document concerné (le donneur d'ordre). Il y a également l'expertise environnementale publique des programmes et plans élaborés par l'État, qui peut être réalisée volontairement par des commissions spécialisées créées à l'initiative de groupes de citoyens, d'associations ou d'organismes scientifiques.

23. Indiquez, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:**Intitulé de l'organisation****Adresses des sites Web**

Ministère de la protection de l'environnement
Ministère de l'agriculture

www.nature.kz
www.minagri.kz

ARTICLE 8**24. Indiquez ce qui est fait pour promouvoir une participation effective du public durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement.**

La législation kazakhe n'impose aucune restriction de nature discriminatoire concernant la participation des personnes physiques et morales à l'examen et à l'élaboration de propositions relatives aux projets de loi et de réglementation. Il convient en outre de préciser que l'article 6 de la loi sur la préservation de l'environnement définit le droit des associations de participer à l'examen des projets de loi relatifs à l'environnement comme une des conditions essentielles à l'exercice de leurs activités.

Depuis quelques années, au Kazakhstan, la majorité des projets de loi et certains projets de règlement relatifs à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles sont soumis au débat public. Dans la pratique, sont généralement conviés à participer aux débats consacrés aux projets de loi et de règlement les associations de défense de l'environnement, les associations d'entrepreneurs et d'exploitants de ressources naturelles, les spécialistes de l'environnement, ou encore les spécialistes du droit de l'environnement. Les projets d'instrument législatif soumis au débat public sont publiés sur les sites Web des ministères concernés, diffusés par messagerie électronique et, dans certains cas, publiés dans la presse spécialisée. La collecte des observations concernant ces documents est généralement

réalisée par une personne spécialement habilitée ou par le département (la direction) de tutelle de l'organe de l'État concerné. Dans un certain nombre de cas, pour assurer la meilleure prise en compte possible des propositions reçues, des rencontres réunissant les auteurs des observations et des propositions et les auteurs du projet de loi ont été organisées avant l'adoption du texte définitif par le Gouvernement.

Dans le cadre du train de mesures adopté par le Ministère de l'agriculture pour promouvoir la coopération avec les organisations non gouvernementales en 2004, des débats publics ont été consacrés au projet de loi relatif à la préservation, à la reproduction et à l'exploitation du monde animal et au projet de loi relatif aux espaces naturels particulièrement protégés.

25. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles, le cas échéant, transposées?

26. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 8.

Au Kazakhstan, l'application de l'article 8 de la Convention se heurte au problème de la prise en compte de l'opinion du public et des experts indépendants dans la version définitive de l'instrument normatif. Dans de nombreux cas, les projets de loi et de règlement sont examinés sans que les résultats des débats soient consignés dans le moindre procès-verbal. Dans leur version habituelle, les notes explicatives qui accompagnent les décisions gouvernementales et les projets de loi ne renferment aucune rubrique spéciale susceptible de faire état des résultats des débats. De plus, lorsqu'un projet de loi est examiné par le Parlement, les propositions émanant des représentants du public, notamment de ceux qui font partie d'un groupe de travail officiel, ne doivent pas obligatoirement figurer dans le tableau comparatif des propositions d'amendement.

27. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions relatives à la participation du public dans le domaine visé par l'article 8.

Pour illustrer concrètement la participation du public, ces dernières années, à l'élaboration des textes normatifs, on peut citer les projets de loi suivants: projet de loi sur la préservation, la reproduction et l'exploitation du monde animal; projet de loi sur les espaces naturels particulièrement protégés, Code des forêts. Concernant le rôle et le poids de la participation du public, il convient de mentionner tout particulièrement le projet de loi déposé dans le courant de l'été 2001 par un groupe de députés, concernant la levée de toutes les interdictions législatives qui visaient l'importation et le stockage de déchets radioactifs étrangers au Kazakhstan. La réaction négative du public et, plus particulièrement, des populations vivant à proximité du lieu d'enfouissement potentiel, a constitué le principal argument qui a finalement conduit, fin 2002 et début 2003, au retrait du projet de loi.

Indiquez, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Intitulé de l'organisation

Adresses des sites Web

Ministère de l'agriculture

www.minagri.kz

ONG Ecoforum

www.ecoforum.kz

ONG Campagne antinucléaire

www.antinuclear.kz

ARTICLE 9

28. Énumérez les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice.

Le Kazakhstan dispose des instruments législatifs nécessaires pour garantir l'accès du public aux procédures administratives et judiciaires pour les trois catégories définies dans la Convention d'Aarhus, à savoir l'accès à l'information sur l'environnement, la participation au processus décisionnel relatif à un projet d'activité économique ou autre et la contestation de tout acte ou omission de la part d'un particulier ou d'un organe de l'État, constituant une infraction à la législation relative à la protection de l'environnement. À cet égard, il convient en premier lieu de mentionner la loi de 2000 sur les procédures administratives et le Code de procédure civile de 1999. Ainsi, le Code de procédure civile traite de façon distincte les affaires portant sur la contestation des décisions, actes ou omissions d'un organe de l'État, d'une collectivité locale, d'un agent public ou fonctionnaire de l'État.

Au cours de la période considérée, les efforts entrepris pour mettre en œuvre au Kazakhstan les dispositions de la Convention relatives à l'accès à la justice ont principalement porté sur l'amélioration concrète de l'examen des recours administratifs et judiciaires déposés par le public pour des motifs touchant l'environnement. En 2002, dans le cadre d'un projet de coopération avec l'Agence danoise pour la protection de l'environnement pour l'application de la Convention d'Aarhus au Kazakhstan, des cours de formation ont été organisés au Kazakhstan et en Ukraine à l'intention des représentants des ONG spécialisées dans les questions environnementales et des ministères, mais aussi des juristes et des juges de la Cour suprême. L'objectif de ces cours était de permettre aux participants de se familiariser avec l'expérience accumulée par les ONG ukrainiennes, danoises et moldoves dans la façon de traiter les affaires touchant les questions environnementales. L'objectif était plus particulièrement la mise en œuvre du paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention d'Aarhus, qui concerne l'information du public quant à l'accès aux procédures de recours administratif et judiciaire.

Du 1^{er} au 4 novembre 2004, avec l'appui du Centre de l'OSCE, ont été organisés des séminaires sur la Convention d'Aarhus à l'intention des juges et des procureurs spécialisés dans les questions touchant l'environnement, venus de toutes les régions du Kazakhstan. Les juges et les procureurs ont ainsi pu se familiariser avec les dispositions de la Convention relatives à l'accès du public à la justice. Il convient plus particulièrement de signaler que dans le cadre des séminaires, les problèmes d'accès aux procédures administratives et judiciaires ont été examinés à la lumière d'affaires réelles traitées au Kazakhstan. En particulier, l'attention des participants a été appelée sur la lenteur de l'examen par les tribunaux de certains recours déposés par des citoyens et des organisations non gouvernementales, sur les refus non justifiés de statuer ou sur la non-reconnaissance des ONG en tant que défenseurs des intérêts des citoyens devant les tribunaux. Les séminaires portaient sur les questions couvertes par les paragraphes 1 à 5 de l'article 9 de la Convention d'Aarhus.

Concernant le paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention, il convient de souligner les mesures prises actuellement pour renforcer le rôle de la procureure en tant que garant du droit, notamment dans le domaine de la protection de l'environnement. Ainsi, conformément à l'instruction relative à l'organisation de la supervision de l'application de la loi et du respect des droits et libertés de l'homme et du citoyen dans le domaine socioéconomique par les procureurs,

du 22 novembre 2002, l'accent est mis sur la nécessité, pour les services de la procureure, d'introduire des actions en justice pour éliminer les atteintes à la légalité comportant un caractère massif et attentatoire aux droits et libertés d'un grand nombre de citoyens. Dans d'autres cas, les services de la procureure sont tenus de spécifier le droit de chacun de bénéficier d'une défense indépendante de ses droits et libertés devant les tribunaux.

29. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 9.

Des dossiers de justice examinés aux fins de l'établissement du présent rapport national, on peut conclure que les obstacles suivants entravent l'accès du public à la justice:

- a) Lenteur des procédures administratives et judiciaires d'examen des plaintes et recours déposés par les citoyens et les organisations non gouvernementales pour des infractions à la législation relative à la protection de l'environnement;
- b) Classement non justifié par les tribunaux de certaines affaires intentées par des particuliers et des ONG;
- c) Absence de réelles possibilités d'obtenir l'interdiction ou la suspension par les tribunaux de l'activité incriminée lors de l'examen de l'affaire engagée par les membres du public.

Concernant ce dernier point, dans la pratique, un tribunal ne peut prononcer l'interdiction de l'activité incriminée sur requête des membres du public qu'à titre conservatoire. En d'autres termes, une fois la décision de débouté du tribunal devenue effective, le défendeur peut intenter une action contre le demandeur pour obtenir réparation des préjudices subis du fait des mesures conservatoires prises sur requête de ce dernier. Compte tenu du fait qu'en la matière les membres du public sont fréquemment déboutés par les tribunaux, les citoyens et les ONG n'ont guère de chances d'obtenir des mesures judiciaires d'interdiction.

Au cours des séminaires organisés en novembre 2004 à l'intention des juges et des procureurs spécialisés dans les questions environnementales, les participants ont également pu prendre connaissance du problème lié au fait que, dans bien des affaires, l'issue des délibérations du tribunal est connue d'avance, en raison de la priorité accordée aux intérêts économiques de l'État ou de telle ou telle région.

30. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice, tel que les statistiques disponibles concernant la justice environnementale et l'existence éventuelle de mécanismes d'assistance visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice.

En 2002-2003 et au cours des six premiers mois de 2004, selon les données de la Cour suprême, 1 734 actions civiles ont été introduites pour des motifs afférents à la protection de l'environnement. Le pourcentage des actions introduites par des membres du public n'a, pour l'heure, pas été calculé. Dans le même temps, les archives des différents tribunaux du Kazakhstan montrent que le nombre d'affaires de ce type demeure extrêmement faible et que,

dans leur immense majorité, les actions sont introduites par les services de l'État chargés de la protection de l'environnement et par les parquets.

31. Indiquez, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Intitulé de l'organisation	Adresses des sites Web
Cour suprême	www.supcourt.kz
Procurature générale	www.procuror.kz
Centre de l'OSCE à Almaty	www.osce.org/almaty/

32. Le cas échéant, indiquez comment l'application de la Convention contribue à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être.

Une fois adaptées aux besoins concrets des populations de telle ou telle région, les dispositions et les règles de la Convention d'Aarhus concernent directement les intérêts d'une grande partie de la population du Kazakhstan. Durant la période soviétique, de nombreux projets de grande envergure ont été entrepris sur le territoire du Kazakhstan, avec des conséquences catastrophiques pour l'environnement, et pendant longtemps les informations relatives à ces projets étaient tenues totalement secrètes. Il suffit de mentionner l'exemple des essais nucléaires à ciel ouvert réalisés sur le polygone de Semipalatinsk, et les populations de régions entières qui, bien des décennies plus tard, souffrent encore des conséquences néfastes de ces activités. C'est pourquoi on observe aujourd'hui au Kazakhstan un immense besoin d'information sur l'environnement, non seulement à propos des activités envisagées, mais aussi à propos des nombreux projets de ces dernières décennies, et la participation du public est, dans une large mesure, liée à la résolution des problèmes découlant de l'héritage écologique de la période soviétique.

Sur le plan du droit international, la Convention d'Aarhus revêt une importance particulière pour le Kazakhstan. En effet, elle ne représente pour notre pays qu'un des deux mécanismes internationaux accessibles pour garantir le respect des droits de l'homme sur la base de recours individuels des citoyens. Le deuxième mécanisme de ce type est devenu effectif pour le Kazakhstan avec la ratification du Protocole facultatif à la Convention sur toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. C'est pourquoi la Convention d'Aarhus confère aux citoyens et aux associations kazakhs l'expérience indispensable de l'utilisation des mécanismes internationaux de protection de leurs droits environnementaux, et aux organes de l'État celle dont ils ont besoin pour examiner les faits supposés de non-respect au sein de l'instance internationale compétente.

Enfin, la Convention d'Aarhus joue un rôle essentiel au Kazakhstan, car elle contribue à la mise en œuvre de la règle constitutionnelle qui vise à garantir aux citoyens l'exercice de leurs droits environnementaux. Le paragraphe 1 de l'article 31 de la Constitution de la République du Kazakhstan dispose que l'État se fixe pour objectif la protection d'un environnement favorable à la vie et à la santé des personnes. La Convention crée un fondement solide et en constant développement propre à favoriser l'application de ce principe constitutionnel, en explicitant les actes et les mesures que les organes de l'État doivent réaliser pour améliorer l'accès du public à l'information sur l'environnement, mieux prendre en compte l'avis du public lors de la prise de

décisions relatives à l'environnement et mieux permettre aux citoyens et aux ONG de déposer des recours contre les actes contraires à la législation relative à la protection de l'environnement commis par des entreprises ou par des organismes publics.
